



PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'Environnement
2009 ICPE 043

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;

VU les articles R 512-1 à R 517-10 du code précité codifiant le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1997 modifié pris pour application de la législation des installations classées visées au titre Ier du livre V du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mai 1989 autorisant la commune de Vallet à aménager et à exploiter une décharge contrôlée de résidus urbains au lieu dit « La Noë Bourneau » à Vallet ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 février 2000 prescrivant les modalités de réaménagement et de suivi du site après fin d'exploitation intervenue le 30 novembre 1998 ;

VU la demande du 18 octobre 2008 accompagné d'un dossier de la société SCE de juin 2008, de la communauté de communes de Vallet succédant, depuis le 1er janvier 2007, à la commune de Vallet pour l'exploitation (post exploitation) du site de La Noë Bourneau, accompagnée d'un mémoire de gestion et de suivi du site, sollicitant des modifications de l'arrêté du 15 février 2000 relatives à la fréquence des contrôles sur les eaux ramenée à un contrôle semestriel jusqu'en 2015 ;

VU le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur principal des installations classées en date du 29 décembre 2008 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 29 janvier 2009 ;

CONSIDERANT que les conditions de suivi post exploitation fixées par l'arrêté préfectoral du 15 février 2000 peuvent être modifiées et adaptées suite aux éléments présentés par l'exploitant en 2008 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

La communauté de communes de Vallet, dont le siège est Hôtel de ville, 9 rue François Luneau 44330 à Vallet, et succédant à la commune de Vallet pour la gestion de la post exploitation du site de stockage de déchets non dangereux de la Noë Bourneau à Vallet, prend les mesures nécessaires pour le respect des dispositions du présent arrêté.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 15 février 2000 restent applicables en tout ce qu'elles ne sont pas modifiées par celles du présent arrêté.

Article 2 : Gestion des eaux

Les dispositions de l'article 3.5.3-contrôle des eaux- de l'arrêté du 15 février 2000 sont remplacées par les suivantes :

L'exploitant doit poursuivre les contrôles quantitatifs et qualitatifs :

- des eaux souterraines sur des effluents prélevés dans chacun des piézomètres dénommés pz1 à pz3 dont un au moins est situé à l'aval hydraulique du site ;
- des lixiviats traités sur le point de rejet en sortie du filtre à sable dénommé R ;
- des eaux superficielles dans le fossé de collecte des lixiviats en amont et en aval du site de stockage dénommés ES1 et ES2.

La nature et la fréquence minimales des contrôles à réaliser sont présentées dans le tableau ci-dessous :

| Paramètres | R | Pz1 à pz3 | ES1 et ES2 |
|---------------|---|---|--|
| | | Niveau piézométrique à relever lors de chaque prélèvement Vérification annuelle du nivellement | Analyses effectuées en amont et en aval hydraulique du point de rejet des lixiviats pendant une phase de rejet de ces derniers |
| Débit | Mesure du débit lors du prélèvement sur 24 h Enregistrement des volumes déversés au milieu naturel avec relevés mensuels | - | - |
| Bactériologie | A | A | A |
| PH | S | S* | A |
| Conductivité | S | S* | A |
| DCO | S | S* | A |

| Paramètres | R | Pz1 à pz3 | ES1 et ES2 |
|-----------------------------------|---|-----------|------------|
| MES | S | - | A |
| DBO ₅ | S | - | A |
| NTK en N | S | S* | A |
| NO ₃ ⁻ en N | S | S* | A |
| Phosphore total en P | S | - | - |
| SO ₄ ²⁻ | - | S* | - |
| PO ₄ ³⁻ | - | S* | - |
| Hydrocarbures totaux | S | S* | - |
| Métaux | S | S* | - |

S : semestrielle (S * : en période de hautes et basses eaux pour les eaux souterraines) ; A : annuelle
 Bactériologie : coliformes totaux, streptocoques fécaux , présence de salmonelles (ou toutes autres analyses équivalentes ou appropriées permettant d'évaluer la qualité bactériologique des eaux).

Métaux : Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn, Mn, Fe et Al.

Les prélèvements des lixiviats, eaux souterraines et superficielles et les mesures de débits sur 24 h des lixiviats sont effectués par un organisme tiers. Toutes les analyses sont réalisées dans un laboratoire agréé.

Les résultats des analyses sur les lixiviats avec les normes de rejet à respecter et les débits correspondants sur 24 h sont présentés dans le cadre du rapport annuel d'activités. Les mesures d'enregistrement avec relevé mensuel des volumes de lixiviats déversés dans le milieu naturel y sont également précisés.

Le niveau des eaux souterraines doit être mesuré au moins deux fois par an, en périodes de hautes et basses eaux, pendant la période de suivi. Cette mesure devant permettre de déterminer le sens d'écoulement des eaux souterraines, elle doit se faire sur des points nivelés.

La vérification du nivellement des piézomètres permettant d'établir le sens d'écoulement des eaux souterraines est faite au moins annuellement.

Le prélèvement d'échantillons doit être effectué conformément aux normes en vigueur pour les eaux souterraines (AFNOR FD X31-615 décembre 2000).

Les résultats du suivi des eaux superficielles et souterraines sont présentés dans le cadre du rapport annuel d'activités de manière à permettre un suivi de l'évolution chronologique du niveau des eaux souterraines et des paramètres suivis sur plusieurs années consécutives (tableaux chronologiques etc.). Les éléments relatifs au sens d'écoulement des eaux souterraines découlant de la vérification du nivellement des piézomètres et des relevés piézométriques doivent y être également présentés.

Dans le cas où les mesures montrent la nécessité de mettre en place un deuxième piézomètre représentatif de l'aval hydraulique du site, celui-ci doit être installé dans les meilleurs délais (trois ans maximum suivant la date de notification du présent arrêté). Les contrôles analytiques à faire sur ce dernier piézomètre peuvent être effectués en remplacement de ceux réalisés sur un des piézomètres existants à l'amont hydraulique.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour l'entretien régulier ou périodique de ses installations aussi longtemps que nécessaire, en particulier le dispositif de collecte, de pré traitement et de contrôle des lixiviats et le dispositif piézométrique de suivi des eaux souterraines. Les documents attestant de la réalisation de ces entretiens sont présentés dans le cadre de chaque rapport annuel d'activités et conservés pendant au moins 10 ans à la disposition de l'inspection des installations classées. Les travaux réalisés en novembre 2008 sur le filtre à sable font ainsi l'objet d'un rapport joint au rapport.

Article 3 : Gestion de la période de suivi

Avant le 30 juin 2015, l'exploitant adresse au préfet un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse du suivi post exploitation du site depuis au moins l'achèvement de la mise en place de la couverture finale et du réseau d'événements d'évacuation des biogaz (2004). Ce mémoire comprend un bilan de l'état et du suivi du site jusqu'en fin 2014 (état général des installations : piézomètres, réseau de collecte et de traitement des lixiviats,..., du suivi topographique annuel des pentes de la couverture et du suivi des lixiviats, des eaux souterraines et superficielles et, éventuellement, des biogaz).

Un allègement ou des modifications des dispositions prescrites dans le présent arrêté et des dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 15 février 2000 pourront, à cette occasion, être proposés par l'exploitant sous réserve de la présentation d'éléments d'appréciation suffisants.

Article 4

En aucun cas, ni à aucune époque, ces conditions ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du code du travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

Article 5

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers. Elle ne dispense nullement des formalités relatives au permis de construire et cessera de produire effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans ou s'il n'est pas exploité durant deux années consécutives.

Article 6

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté il pourra, indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du titre 1er du Livre V du code de l'environnement.

Article 7

Conformément aux dispositions de l'article R 512-69 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant d'une installation soumise à autorisation ou à déclaration est tenu de déclarer dans les meilleurs délais, à l'inspecteur des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du titre 1er du Livre V du code de l'environnement.

Article 8

Conformément aux dispositions de l'article R 512-33 du code de l'environnement susvisé :

« Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R 512-31 du code de l'environnement susvisé.

S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou inconvénients mentionnés «à l'article L 511-1 du titre 1er du Livre V du code de l'environnement susvisé et à l'article L 211-1 du titre 1er du Livre II du code de l'environnement», le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Tout transfert d'une installation soumise à autorisation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Les demandes visées aux deux alinéas précédents sont soumises aux mêmes formalités que les demandes d'autorisation primitives.

Article 9

Conformément aux dispositions de l'article R 512-68 du code de l'environnement susvisé :

« Lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration ».

Article 10

Conformément aux dispositions de l'article R 512-74 du code de l'environnement susvisé :

- I- Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.
- II- La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :
 - 1° l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
 - 2° des interdictions ou limitations d'accès au site ;
 - 3° la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
 - 4° la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.
- III- En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-75 et R.512-76.

Article 11

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Vallet et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de Vallet pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Vallet et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique - direction de l'aménagement et de l'environnement - bureau de l'environnement.

Une copie de cet arrêté sera transmise au conseil municipal de Vallet.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de la communauté de communes de Vallet dans les quotidiens «OUEST-FRANCE» et «PRESSE-OCEAN».

Article 12

Deux copies du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'établissement seront remis à la communauté de communes de Vallet qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

Article 13

Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du titre 1er du Livre V du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

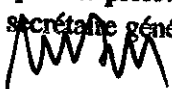
Tout recours gracieux, en vertu de ces mêmes dispositions, ne peut interrompre ces délais de recours contentieux.

Article 14

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Vallet, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire - inspecteur principal des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 04 MAI 2009

Le PREFET,

pour le préfet
le secrétaire général


Michel PAPAUD